

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/13862

JUGEMENT rendu le 30 Janvier 2013
Assignation du 23 Septembre 2011

DEMANDEURS

Eric BESSON
xxx
75016 PARIS

Yasmine TORJEMANE épouse BESSON
xxx
75016 PARIS

Représentés par Me Pascal WILHELM de la SAS WILHELM & ASSOCIÉS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #K0024

DEFENDERESSE

La Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES éditrice du magazine hebdomadaire
PARIS MATCH.
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Représentée par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#E1301

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Jacques GONDRAN de ROBERT Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Mahrez ABASSI Vice-Président, Assesseurs
Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 05 Décembre 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation introductive d'instance, délivrée le 23 septembre 2011 à la société HACHETTE FILIPACCHI Associés, editrice du magazine hebdomadaire "Paris Match", par laquelle M. Eric BESSON et Mme Yasmine TORJEMANE épouse BESSON demandent au Tribunal, notamment de :

- dire que la société editrice a porté atteinte au droit au respect de leur vie privée et à leur droit à l'image dans le N° 3248 du magazine "Paris Match",
- la condamner au paiement, à chacun d'eux, de la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, ainsi que celle de 3.000 € à titre d'indemnité procédurale,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Vu les conclusions du 16 mars 2012 aux termes desquelles la société défenderesse fait valoir, en substance à titre principal, qu'il incombe de débouter les demandeurs de leur action et juger que la publication incriminée ne porte pas atteinte à la vie privée ni au droit à image des demandeurs, tout en réclamant, en tout état de cause, leur condamnation, chacun, au paiement de la somme de 3.000 € à titre d'indemnité procédurale ;

Vu l'article 455 du Code de procédure civile qui permet l'utilisation des visas des conclusions des parties comme valant exposé succinct des prétentions respectives de celles-ci et de leurs moyens ;

Vu l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ;

SUR CE

1 - L'article incriminé, paru dans le magazine Paris Match n° 3248, a été publié pour la période du 18 au 24 août 2011. C'est dans un contexte de période estivale que Paris Match a publié un article intitulé "Les politiques en vacances sous le soleil exactement" consacré aux vacances des hommes et femmes politiques, dans lequel apparaissent les demandeurs.

Parmi les divers commentaires sur les vacances de nombreuses personnalités prend place le commentaire sur les vacances des demandeurs. L'article s'accompagne d'une photographie de taille médaillon des demandeurs à bord d'un bateau à Saint-Tropez. La légende litigieuse, intitulée "SUR L'EAU", décrit ainsi les vacances des demandeurs : "A Saint-Tropez, le ministre de l'industrie Eric BESSON et sa jeune épouse Yasmine prennent le soleil sur le pont du bateau de Jean-Michel AULAS, le président de l'Olympique lyonnais".

2 - Conformément à l'article 9 du Code civil et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit en principe au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un monopole de représentation, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Le principe des atteintes est contesté en défense, tant pour le droit à l'image que pour la vie privée. Mais, si les limites de la protection instaurée par l'article 9 du Code civil ne peuvent s'apprécier aussi strictement pour une personne exposée à la notoriété, comme un ministre en exercice, que pour une personne inconnue du public, pour autant les atteintes invoquées sont en l'espèce caractérisées, alors même que le lieu où la photographie est ultra médiatisé en été.

Il faut souligner que l'atteinte au droit à l'image résulte également de la publication sans consentement d'un cliché pris à l'insu des demandeurs - au téléobjectif- alors qu'ils se trouvaient sur un bateau à titre privé.

En fournissant des détails sur les lieux de vacances des demandeurs tels que dates et identité du propriétaire du yacht, alors qu'Eric BESSON a annoncé qu'il refusait de donner ses lieux de vacances, l'hebdomadaire Paris Match a porté atteinte à la vie privée des époux BESSON, ces éléments ne relevant pas vraiment de l'anodin, ni d'une légitime information du public.

L'on doit constater, contrairement à ce que soutient la société éditrice que Mme BESSON, même si elle apparaît sur le cliché incriminé avec des lunettes de soleil dans un contexte masquant en partie son visage, est reconnaissable. Par ailleurs, l'identification immédiate de Mme BESSON est d'autant plus évidente que la légende qui accompagne la photographie la nomme expressément.

3 - Enfin, s'agissant du préjudice, il faut rappeler que si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué. L'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis. Il convient de prendre en compte les divers documents versés aux débats desquels il ressort en particulier qu'Eric BESSON s'est déjà personnellement exprimé sur des aspects relevant de sa vie privée et que les demandeurs n'ont pas hésité à se montrer dans des lieux particulièrement médiatisés, le ministre ayant lui-même annoncé à l'époque son intention d'épouser la co-demanderesse. Ce comportement est de nature à attiser la curiosité du public et à diminuer le préjudice.

En revanche, il sera tenu compte du tirage particulièrement important du magazine en cause pendant cette période estivale, du fait que les intéressés ont été photographiés à leur insu dans un lieu de nature privée, ce qui montre qu'ils ont été épiés - même s'ils se trouvaient à Saint-Tropez. En raison de ces divers éléments, le préjudice subi par les demandeurs sera justement et proportionnellement réparé par l'allocation, à chacun, de la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts. Il est équitable de leur accorder en outre, à chacun, la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte devant être rejetée. Enfin, l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les circonstances de la cause, en application de l'article 515 du même code.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

1- Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI Associés à payer à Monsieur Eric BESSON et à Madame Yasmine TORJEMANE épouse BESSON, à chacun :

- la somme de 2.000 € (deux mille euros), à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice moral,
- la somme de 1.000 € (mille euros), à titre d'indemnité procédurale ;

2- Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI Associés aux dépens, qui pourront être recouverts par Me Pascal WILHELM, avocat, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

3- Déboute les parties pour le surplus ;

4- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions.

Fait et jugé à Paris le 30 Janvier 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT